DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE CRECY LA CHAPELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BOULEURS

ARRETE MUNICIPAL N° 17/2013
REGLEMENTATION DU BRUIT DE VOISINAGE DANS LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Bouleurs (77580)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral 90DA E 1 CV N° 64 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 571-92,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants,
Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
Vu l'article R 1337-7 du code de la santé publique,
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique et de protéger la santé publique,
Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et veiller à règlementer les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé des habitants,

ARRETE :

Article 1 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, autoradios, télévisions, appareils de musique à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique,

Article 2 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles .....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente**.

Article 3 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être **effectués les jours ouvrables que de 7h à 20h, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.**

Article 4 - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur relatives aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui (prévues à l'article R 623-2 du code pénal).

Article 8 – L'article R 1337-7 du code de la santé publique prévoit qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 €, le fait d'être à l'origine d'un bruit, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crécy La Chapelle chargé, d'en assurer l'exécution.

Pour extrait conforme
à **BOULEURS**

MAIRIE DE BOULEURS (SEINE-ET-MARNE)

Le 18 juin 2013

Le Maire

Monique BOURDIER